

Arrêt

**n°45 839 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être entrée en Belgique le 29 août 2009. Elle a introduit une demande d'asile le 31 août 2009. A cette occasion, elle a indiqué détenir un passeport camerounais, valable jusqu'en 2012, qu'elle avait laissé au pays. A la question de savoir si elle a des membres de la famille en Belgique et/ou en Europe, elle répond :

« Non, personne ». A la question des raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, elle répond : « je n'ai pas choisi, c'est le passeur qui m'a déposé ici ».

Elle déclare ne pas avoir effectué une demande d'asile dans un autre pays avant d'entrer en Belgique et soutient avoir quitté le Cameroun le 28 août 2009 et être arrivée par avion en Belgique le 29 août 2009.

1.2. Il ressort d'un rapport de comparaison d'empreintes effectué le 31 août 2009 que la partie requérante est à tout le moins passée en Grèce, ses empreintes digitales ayant été relevées à Samos le 10 juillet 2009.

Le 23 octobre 2009, les autorités belges ont demandé sa prise en charge aux autorités grecques. Ces dernières n'ayant pas répondu à cette demande dans les délais, les autorités belges ont donc, conformément à l'article 18.7 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: Règlement Dublin II), considéré que ces autorités acceptaient tacitement la prise en charge de la partie requérante. Cet accord tacite leur a été signifié en application de l'article 18.1. du Règlement Dublin II.

1.3. Selon les termes de la requête, la partie requérante aurait, en date du 20 janvier 2010, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dans laquelle elle expose rejoindre un frère qui vit en Belgique et avoir rencontré un citoyen belge avec lequel elle entretient une relation stable et effective et avec lequel elle souhaite se marier.

1.4. Le 16 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge en date du 23/10/2009;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 (sic) stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices...que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant qu'entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressée, la période de douze mois ne s'était pas encore écoulée;

Considérant que l'intéressée nie avoir été en Grèce, or le fichier du Hit Eurodac indique qu'elle se trouvait sur le territoire grec (à Samos) à la date du 10/07/2009;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence en Belgique est due au choix du passeur;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé (sic) les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique (sic) depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arriéré très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un

Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2010, les autorités grecques ont, avec le soutien du Haut Commissaire aux Réfugiés, Antonio Guterres, annoncé une réforme profonde de leur système d'asile (<http://www.unhcr.org/4b56e1f46.html>). Le fait que la Grèce, tout en étant soutenue par la Commission européenne et l'UNHCR, doit fournir des efforts supplémentaires en vue d'implémenter dans la pratique les normes minimales européennes découlant du Droit communautaire, ne signifie pas qu'il faut craindre également que la Grèce ne soit pas en mesure de respecter ses obligations par rapport à la CEDH (plus précisément l'article 3 de la CEDH). A l'heure actuelle, une renonciation au principe de confiance interétatique vis-à-vis de la Grèce et à l'exécution du Règlement Dublin II (voir également Cour Européenne des Droits de l'Homme 2 décembre 2008, n° 32733/08, K.R.S. t. Royaume Uni) ne se justifie pas. Il y a lieu de considérer que la Grèce respecte ses obligations internationales qui résultent de la Convention relative aux réfugiés et la CEDH. En effet, la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et donc un Etat de droit. Il n'y a pas d'indications concrètes qui démontrent que la Grèce force les demandeurs d'asile qui sont transférés en Grèce suite au Règlement Dublin II, à retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'a pas été vérifié, ou pas suffisamment, s'ils ont besoin de protection. La Commission européenne suit activement les évolutions en Grèce et peut, si nécessaire, démarrer une "procédure d'infraction" afin d'inciter la Grèce à faire cadrer ses obligations avec les normes européennes convenues. Les autres Etats membres, mais également l'UNHCR, soutiennent la Grèce dans ce processus. Si nécessaire, les étrangers concernés peuvent trouver, via une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la protection juridique nécessaire contre la Grèce.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes grecques. (2)».

1.5. Le 26 mars 2010, le Conseil de céans, réuni en assemblée générale, a prononcé un arrêt n° 40 965 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée dont il avait été saisi par la requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative.

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie adverse de considérer que la Grèce serait tout à fait apte à examiner la demande d'asile de la requérante au même titre que tout autre Etat européen et ce, dans le strict respect des conventions internationales applicables (Convention de Genève du 28 juillet 1951 et CEDH) et de la législation européenne transposée en droit grec. Elle invoque notamment à cet égard des communiqués du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) des 18 avril 2008, 17 juillet 2009 et 20 janvier 2010 et la tierce intervention du 10 mars 2010 du Commissaire aux droits de l'homme, soumise à la Cour EDH.

La partie requérante estime qu'au contraire de ce qui est considéré par la partie défenderesse, il apparaît clairement des sources qu'elle cite que la législation et les pratiques actuelles relatives à l'asile en Grèce ne sont pas conformes aux normes internationales et européennes des droits de l'homme. Elle estime également que si la partie défenderesse en fait mention elle-même dans sa décision, elle omet toutefois de tenir compte de ces rapports dans leur intégralité, et notamment du communiqué du HCR du 20 janvier 2010.

2.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'il résulte de la situation des demandeurs d'asile en Grèce telle que rapportée, par la relation d'éléments réels vérifiés sur place, par différentes institutions internationales renommées qu'un renvoi de la requérante en Grèce ne pourrait se faire sans violation de l'article 3 de la CEDH. Citant un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 40 965 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale, elle soutient que « [...] si la requérante fait l'objet de la décision querellée, c'est en vertu de sa qualité de candidate réfugiée. Sans revêtir cette qualité, la requérante ne pourrait faire l'objet d'une application du Règlement Dublin II. Elle prouve donc son appartenance à un groupe particulier, soit les demandeurs d'asile. En cette qualité, la partie défenderesse entend éloigner la requérante vers la Grèce. (...) Qu'au vu des nombreux rapports internationaux précités [...], dont le contenu ne peut être raisonnablement remis en cause, il est clair qu'un demandeur d'asile en Grèce ne peut se voir garantir le respect des conventions internationales qui s'impose pourtant directement à la Grèce. [...] En définitive, nonobstant les motifs exposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci démontre bien faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, en l'espèce un demandeur d'asile en Grèce. En ce sens, la décision querellée méconnaît les termes de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément de la cause qu'elle estime essentiel, à savoir la demande d'autorisation de séjour

introduite par la requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle à cet égard, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, que l'obligation de l'administration de tenir compte d'un tel élément existe même si l'autorité communale à qui la demande a été adressée n'aurait pas encore transmis la demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers.

Elle soutient également que la décision attaquée viole les articles 8 et 12 de la CEDH, en ce que la requérante a fait directement part dans la demande susmentionnée du fait qu'elle entretient une relation amoureuse stable et effective avec un citoyen belge et que le couple souhaite se marier, et que, « Partant, la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision querellée sans avoir préalablement répondu à la demande de la requérante alors que celle-ci était précisément fondée sur le respect de ses droits fondamentaux [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée quant à son second moyen dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante précise qu'elle a pu fournir, à l'appui du présent recours, la preuve de l'envoi de sa demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre compétent. Elle signale également que la célébration du mariage de la requérante avec son compagnon est fixée à la date du 8 mai 2010.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.

4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de

déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « *peut* » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

3.1.2. L'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intra-communautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: "*The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives.*". Traduction libre : « *Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives* »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. HaecK (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe à la partie requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elle

serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort cependant également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres. v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107).

3.1.3. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (*cf.* Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67).

3.1.4. S'agissant de la Grèce, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante fait état d'un rapport du HCR, qui recommande aux Etats membres de l'Union européenne de limiter le renvoi de demandeurs d'asile en Grèce dans le cadre du Règlement Dublin II. La partie requérante joint à sa requête la tierce intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, devant la Cour européenne des droits de l'homme, datée du 10 mars 2010, et cite ses conclusions (requête, pièce 6).

Il ressort de ces documents officiels que la question de l'accès des demandeurs d'asile à une procédure équitable et conforme aux normes européennes en Grèce est à tout le moins préoccupante.

Toutefois, le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne est défectueuse, ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un

risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

L'éloignement d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile.

3.1.5. En l'espèce, il ressort du « questionnaire Dublin », qui figure au dossier administratif, que, confrontée à l'existence d'une preuve qu'elle se trouvait en Grèce le 10 juillet 2009, la partie requérante a déclaré « avoir voyagé avec l'aide d'un passeur du nom d'Honoré. Je ne connais pas son nom de famille. C'est via une amie du nom de N. A. T. que j'ai rencontré le passeur. Je n'ai rien payé personnellement. J'ai voyagé avec un passeport d'emprunt. Je ne sais pas la nationalité du passeport ni le nom et la photo dans le document. C'est le passeur qui a gardé cela ».

La demande d'autorisation de séjour du 20 janvier 2010, jointe au recours, ne fait elle non plus aucunement mention d'un passage en Grèce de la partie requérante. Il y est précisé que « ma cliente démontre son identité par la production, en annexe de la présente d'une copie de son passeport national et de sa carte d'identité ».

Il ressort de ce qui précède qu'à aucun moment, la partie requérante n'a, ni lors de son audition par les services de l'Office des étrangers le 31 août 2009, ni par la suite pendant l'instruction de sa demande qui a duré près de sept mois, ni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 20 janvier 2010, ni dans le courrier adressé le même jour à l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure d'asile – courrier de changement d'adresse - fait état de son passage en Grèce. Elle n'a par conséquent, *a fortiori*, jamais fait état de circonstances particulières qu'elle aurait rencontrées dans ce pays et qui justifieraient que sa demande d'asile ne puisse être traitée par les autorités grecques, Etat responsable de l'examen de cette demande sur la base du Règlement Dublin II.

Le Conseil constate également que les critiques et arguments développés dans le premier moyen n'apportent aucun élément d'explication et ne contestent aucunement la décision attaquée qui est principalement motivée par les considérations suivantes :

« Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 (sic) stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices....que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant qu'entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressée, la période de douze mois ne s'était pas encore écoulée;

Considérant que l'intéressée nie avoir été en Grèce, or le fichier du Hit Eurodac indique qu'elle se trouvait sur le territoire grec (à Samos) à la date du 10/07/2009;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence en Belgique est due au choix du passeur;[...] »

Il ne peut dès lors être considéré que ce motif, qui constitue un élément essentiel de la décision et répond de manière adéquate à l'absence d'arguments pertinents invoqués par la partie requérante pour justifier que sa demande soit examinée par les autorités belges en lieu et place des autorités grecques auxquelles une demande de prise en charge a été adressée - ce que n'ignorait pas la partie requérante qui a été confrontée dès son premier entretien à l'information selon laquelle ses empreintes avaient été prises en Grèce -, relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante dans la seconde branche de son premier moyen, le Conseil ne peut que constater que celui-ci n'est, à la lumière du raisonnement développé au point 3.1.3., pas pertinent, la partie requérante restant en défaut de démontrer *in concreto* qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'ensemble des demandeurs d'asile en Grèce encourt systématiquement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants par les autorités grecques. Il a en effet été rappelé au point 3.1.4. que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne est défectueuse, ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée principale est une décision de refus de séjour faisant suite à la détermination par les autorités belges de l'Etat membre de l'Union responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, sur la base du Règlement Dublin II. Dans ce cadre, aucun des critères de ce Règlement relatifs à la présence de membres de la famille du demandeur d'asile sur le territoire belge ne visent une situation telle que celle invoquée par la requérante. Il ne peut dès lors être soutenu que la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et le principe visés au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation, en prenant, à l'égard de la requérante, la décision de refus de séjour attaquée, sans se prononcer au préalable sur la demande d'autorisation de séjour que celle-ci avait introduite. De même, cette décision n'est pas, sauf méconnaissance des critères susmentionnés du Règlement Dublin II, susceptible en tant que telle d'être une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il n'en est toutefois pas de même de la mesure d'éloignement qui, comme en l'espèce, peut accompagner une telle décision. En l'occurrence, le Conseil observe cependant que la partie requérante a signalé à l'audience que la requérante s'était mariée le 8 mai 2010, qu'elle avait demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en conséquence et qu'il lui a, dans ce cadre, été délivré une attestation d'immatriculation, le 6 juin 2010. Il estime que l'ordre de quitter le territoire susmentionné doit dès lors être considéré comme ayant été, implicitement mais certainement, retiré par la partie défenderesse, et que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son second moyen en ce qu'il porte sur cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

